

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CF816

présenté par

M. Chiche et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 238 *bis-0 A* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *bis-0 B* ainsi rédigé :

« *Art. 238 bis-0 B.* – Ouvrent droit à une réduction d'impôt les dépenses relatives au paiement d'achat d'espace publicitaire à des entreprises de radio locale dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

« La réduction d'impôt est établie au bénéfice de l'entreprise personne physique ou morale de droit privé qui a recours aux prestations d'achat d'espace publicitaire et engage à ce titre des dépenses entre la publication de la loi de finances rectificative pour 2020 et le 31 décembre 2020.

« Le montant de la réduction d'impôt est égal au tiers des dépenses mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

« La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 2020. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce qu'un crédit d'impôt soit créé au profit des annonceurs au titre des dépenses liées à l'investissement publicitaire.

En effet, les radios indépendantes ont été particulièrement touchées par la crise sanitaire que nous venons de traverser. Ces dernières ont vu leurs ressources s'effondrer, pour cause celles-ci étant principalement, voire totalement, issues de la publicité.

Alors que les recettes des radios indépendantes ont été inexistantes pendant cette période, elles ont dû a contrario maintenir leurs activités pour assurer leur mission d'information.

Beaucoup de radios indépendantes se disent fragilisées, risquent d'être menacées à court terme, du fait de la crise Covid-19. L'État doit, par conséquent, accompagner les radios indépendantes jusqu'à qu'elles retrouvent un chiffre d'affaire normal, soit à la rentrée voire au début de l'année 2021.

L'objectif de cet amendement est de garantir, à long terme, que la France continue de se doter d'un paysage dense, riche et pluriel de radios indépendantes.